

GE_GERICHTE ATAS/14/2023 vom 19. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_14_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/14/2023 du 19 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/14/2023 del 19 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1

La Cour de céans a examiné sa compétence et la recevabilité du recours dans son arrêt ATAS/1115/2021, de sorte qu'il y a lieu d'y renvoyer.

E. 2

La modification du 25 septembre 2015 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20), apportant notamment des modifications à l'art. 6 LAA, est entrée en vigueur le 1er janvier 2017. Dans la mesure où l'accident est survenu après cette date, le droit de la recourante aux prestations d'assurance est soumis au nouveau droit (cf. dispositions transitoires relatives à la modification du 25 septembre 2015 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_662/2016 du 23 mai 2017 consid. 2.2). Les dispositions légales seront donc citées ci-après dans leur teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2017.

E. 3

Comme cela ressort de l'ordonnance d'expertise, le litige porte sur le point de savoir si l'intimée doit prendre en charge l'opération du 13 mars 2018, singulièrement s'il existe un rapport de causalité naturelle entre les troubles à l'épaule droite ayant justifié l'intervention et la chute survenue le 26 mars 2017.

E. 4.1

Selon l'art. 6 al. 1 LAA, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du

E. 4.2

L'assurance-accidents est tenue à prestations dès qu'une lésion corporelle comprise dans la liste est diagnostiquée (Jenny CASTELLA, Les lésions corporelles assimilées à un accident à l'aune de la première révision de la LAA, in RSAS 2020 p. 3). Il s'agit d'une présomption légale que ladite lésion est assimilée à un accident. L'assureur peut toutefois prouver que cette lésion est due de manière prépondérante à l'usure ou à une maladie (Pierre GABUS / Lucile BONAZ, Le nouveau droit des lésions corporelles assimilées à un accident : une révolution silencieuse, in RSAS 2019 p. 377). Pour que la preuve libératoire soit admise, il appartient à l'assureur-accidents de démontrer, au degré de la vraisemblance prépondérante, en se fondant sur des avis médicaux probants, que la lésion corporelle est due, à plus de 50% de tous les facteurs en cause, à l'usure ou à une maladie (ATF 146 V 51 consid. 8.2.2).

E. 4.3

Dans l'ATF 146 V 51, le Tribunal fédéral a notamment détaillé la marche à suivre. Ainsi, à réception de l'annonce d'une lésion figurant dans la liste de l'art. 6 al. 2 LAA, l'assureur doit déterminer si les critères d'un accident au sens de l'art. 4 LPGA sont réalisés : ■ dans l'affirmative, l'assureur doit prendre en charge les conséquences de l'atteinte, conformément à l'art. 6 al. 1 LAA, et ce, jusqu'à ce que l'accident ne représente plus la cause naturelle et adéquate de l'atteinte, en d'autres termes, jusqu'à ce que l'atteinte à la santé repose uniquement sur des causes étrangères à l'accident ou encore, jusqu'à ce que le statu quo ante vel sine soit atteint (consid. 5.1, 8.5 et 9.1) ; ■ dans la négative, l'assureur doit examiner une prise en charge sous l'angle de l'art. 6 al. 2 LAA ; d'emblée, il y a présomption de la responsabilité de l'assureur-accidents pour les suites d'une de ces lésions, à moins qu'il ne démontre que celle-ci est due de manière prépondérante – donc à plus de 50% (consid. 8.2.2.1 et 8.6) – à l'usure ou à une maladie (consid. 8.2.2.2 concernant les notions d'usure et de maladie ; consid. 9.1 pour le surplus) ; ce n'est qu'alors que l'obligation de prester de l'assurance-accidents prend fin (voir Jenny CASTELLA, op. cit., p. 35).

E. 4.4

Il découle de ce qui précède qu'en présence d'une lésion apparaissant sur la liste de la disposition précitée, il convient d'examiner si l'atteinte peut être rattachée à la notion ordinaire d'accident. Dans l'affirmative, l'assuré bénéficie de l'application de l'art. 36 al. 1 LAA. L'assureur ne peut donc se libérer de son obligation de prester que s'il démontre que l'atteinte à la santé est exclusivement due à la maladie. En fin de compte, ce n'est que dans les cas où les lésions ne sont pas consécutives à un accident que l'art. 6 al. 2 LAA est d'un intérêt pour l'assuré (ibidem).

A/629/2019 - 8/19 -

E. 4.5

En vertu de l'art. 36 al. 1 LAA, les prestations pour soins, les remboursements de frais ainsi que les indemnités journalières et les allocations pour impotent ne sont pas réduits lorsque l'atteinte à la santé n'est que partiellement imputable à l'accident. Lorsqu'un état maladif préexistant est aggravé ou, de manière générale, apparaît consécutivement à un accident, le devoir de l'assurance-accidents d'allouer des prestations cesse si l'accident ne constitue pas la cause naturelle (et adéquate) du dommage, soit lorsque ce dernier résulte exclusivement de causes étrangères à l'accident. Tel est le cas lorsque l'état de santé de l'intéressé est similaire à celui qui existait immédiatement avant l'accident (statu quo ante) ou à celui qui existerait même sans l'accident par suite d'un développement ordinaire (statu quo sine). A contrario, aussi longtemps que le statu quo sine vel ante n'est pas rétabli, l'assureur-accidents doit prendre à sa charge le traitement de l'état maladif préexistant, dans la mesure où il s'est manifesté à l'occasion de l'accident ou a été aggravé par ce dernier (ATF 146 V 51 consid. 5.1 et les références). En principe, on examinera si l'atteinte à la santé est encore imputable à l'accident ou ne l'est plus (statu quo ante ou statu quo sine) sur le critère de la vraisemblance prépondérante, usuel en matière de preuve dans le domaine des assurances sociales (ATF 129 V 177 consid. 3.1 et les références), étant précisé que le fardeau de la preuve de la disparition du lien de causalité appartient à la partie qui invoque la suppression du droit (ATF 146 V 51 précité consid. 5.1 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_606/2021 du 5 juillet 2022 consid. 3.2). 5.

5.1 La plupart des éventualités assurées (par exemple la maladie, l'accident, l'incapacité de travail, l'invalidité, l'atteinte à l'intégrité physique ou mentale) supposent l'instruction de faits d'ordre médical. Or, pour pouvoir établir le droit de l'assuré à des prestations, l'administration ou le juge a besoin de documents que le médecin doit lui fournir (ATF 122 V 157 consid. 1b). Pour apprécier le droit aux prestations d'assurances sociales, il y a lieu de se baser sur des éléments médicaux fiables (ATF 134 V 231 consid. 5.1). 5.2 Selon le principe de la libre appréciation des preuves, pleinement valable en procédure judiciaire de recours dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 61 let. c LPGA), le juge n'est pas lié par des règles formelles, mais doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. En cas de rapports médicaux contradictoires, le juge ne peut trancher l'affaire sans apprécier l'ensemble des preuves et sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion médicale et non pas sur une autre. L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine, ni sa désignation, mais son contenu. À cet égard, il importe que les points litigieux importants aient fait l'objet d'une étude fouillée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées, qu'il ait été établi en pleine

A/629/2019 - 9/19 - connaissance du dossier (anamnèse), que la description des interférences médicales soit claire et enfin que les conclusions de l'expert soient bien motivées (ATF 134 V 231 consid. 5.1 ; 133 V 450 consid. 11.1.3 ; 125 V 351 consid. 3). 5.3 Sans remettre en cause le principe de la libre appréciation des preuves, le Tribunal fédéral des assurances a posé des lignes directrices en ce qui concerne la manière d'apprécier certains types d'expertises ou de rapports médicaux (ATF 125 V 351 consid. 3b). 5.3.1 Ainsi, le juge ne s'écarte pas sans motifs impératifs des conclusions d'une expertise médicale judiciaire, la tâche de l'expert étant précisément de mettre ses connaissances spéciales à la disposition de la justice afin de l'éclairer sur les aspects médicaux d'un état de fait donné. Selon la jurisprudence, peut constituer une raison de s'écarter d'une expertise judiciaire le fait que celle-ci contient des contradictions, ou qu'une surexpertise ordonnée par le tribunal en infirme les conclusions de manière convaincante. En outre, lorsque d'autres spécialistes émettent des opinions contraires aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert, on ne peut exclure, selon les cas, une interprétation divergente des conclusions de ce dernier par le juge ou, au besoin, une instruction complémentaire sous la forme d'une nouvelle expertise médicale (ATF 125 V 351 consid. 3b/aa et les références). 5.3.2 S'agissant de la valeur probante des rapports établis par les médecins traitants, le juge peut et doit tenir compte du fait que, selon l'expérience, le médecin traitant est généralement enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qui l'unit à ce dernier. Ainsi, la jurisprudence accorde plus de poids aux constatations faites par un spécialiste qu'à l'appréciation de l'incapacité de travail par le médecin de famille (ATF 125 V 351 consid. 3b/cc et les références). Au surplus, on ne saurait remettre en cause une expertise ordonnée par l'administration ou un juge et procéder à de nouvelles investigations du seul fait qu'un ou plusieurs médecins traitants ont une opinion contradictoire. Il n'en va différemment que si ces médecins font état d'éléments objectivement vérifiables ayant été ignorés dans le cadre de l'expertise et qui sont suffisamment pertinents pour remettre en cause les conclusions de l'expert (arrêt du Tribunal fédéral 9C_405/2008 du 29 septembre 2008 consid. 3.2). 6.

E. 6

octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) ; ATF 129 V 402 consid. 2.1, ATF 122 V 230 consid. 1 et les références). Aux termes de l'art. 6 al. 2 LAA, l'assurance alloue aussi ses prestations pour les lésions corporelles suivantes, pour autant qu'elles ne soient pas dues de manière prépondérante à l'usure ou à une maladie : les fractures (let. a), les déboîtements d'articulations (let. b), les déchirures du ménisque (let. c), les déchirures de muscles (let. d), les élongations de muscles (let. e), les déchirures de tendons (let. f), les lésions de ligaments (let. g) et les lésions du tympan (let. h). La notion de lésion corporelle assimilée à un accident a pour but d'éviter, au profit de l'assuré, la distinction souvent difficile entre maladie et accident. Aussi les assureurs-accidents LAA doivent-ils assumer un risque qui, en raison de la distinction précitée, devrait souvent être couvert par l'assurance-maladie (voir notamment ATF 123 V 43 consid. 2b). La lésion de la coiffe des rotateurs, plus particulièrement la rupture de plusieurs tendons, figure dans la liste de l'art. 6 al. 2 let. f LAA dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2017 (ATF 146 V 51 consid. 7.3 ; 123 V 43 ; arrêts du

A/629/2019 - 7/19 - Tribunal fédéral 8C_412/2019 du 9 juillet 2020 consid. 5.1 ; 8C_169/2019 du

E. 6.1

La procédure dans le domaine des assurances sociales est régie par le principe inquisitoire d'après lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'assureur (art. 43 al. 1 LPGA) ou, éventuellement, par le juge (art. 61 let. c LPGA). Ce principe n'est cependant pas absolu. Sa portée peut être restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation de ces dernières d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature

A/629/2019 - 10/19 - du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 ; VSI 1994, p. 220 consid. 4). Si le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, il ne les libère pas du fardeau de la preuve, dans la mesure où, en cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences, sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à la partie adverse. Cette règle ne s'applique toutefois que s'il se révèle impossible, dans le cadre de la maxime inquisitoire et en application du principe de la libre appréciation des preuves, d'établir un état de fait qui correspond, au degré de la vraisemblance prépondérante, à la réalité (ATF 139 V 176 consid. 5.2 et les références).

E. 6.2

Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 464 consid. 4a ; 122 III 219 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101 ; SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 90 consid. 4b ; 122 V 157 consid. 1d).

E. 6.3

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 353 consid. 5b ; 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a). 7.

7.1 En l'espèce, la recourante a chuté dans les escaliers le 26 mars 2017. Suite à cette chute, la recourante a souffert de douleurs à l'épaule. Une échographie effectuée le 22 avril 2017, soit près d'un mois après la chute, a montré un remaniement du tendon du muscle supra-épineux, probablement en partie préexistant au traumatisme, sans brèche large visible, et l'existence d'une fissuration a été discutée. Par ailleurs, un épanchement liquidien dans la bourse sous-acromio-deltoïdienne et le long du biceps – qui est en place dans la gouttière bicapitale – a également été discuté. Aucune macro-calcification dense n'était visible.

A/629/2019 - 11/19 - L'IRM du 17 janvier 2018 a, quant à elle, objectivé – entre autres – une rupture transfixiante complète du tendon sus-épineux avec rétraction tendineuse au sommet de la tête humérale et une lésion partielle subtotalaire de la partie distale et supérieure du tendon sous-capulaire avec une subluxation médiale du long chef du biceps lequel présentait un aspect de tendinopathie fissuraire au niveau de sa partie intracapsulaire. Une fissuration du labrum supérieur ainsi qu'une infiltration de stade I selon Goutalier des muscles supra-épineux et sous-capulaires ont également été constatées. Le 13 mars 2018, suite à cette IRM, la recourante a subi une arthroscopie de l'épaule droite, avec réinsertion du sus-épineux, réinsertion du sous-capulaire, ténodèse du long chef du biceps et acromioplastie, intervention que l'intimée refuse de prendre en charge faute de lien de causalité naturelle. Il convient d'examiner la valeur probante du rapport du Dr J_____, expert judiciaire. 7.2 Ledit rapport remplit sur le plan formel toutes les exigences auxquelles la jurisprudence soumet la valeur probante d'un tel document. Il contient une anamnèse détaillée, le résumé des pièces principales du dossier, les indications subjectives de la recourante, des observations cliniques, ainsi qu'une discussion générale du cas. Les conclusions de l'expert, qui résultent d'une analyse complète de la situation médicale, sont claires et bien motivées. 7.2.1 Avant d'aborder le fond, la Cour de céans relèvera que, dans la mesure où l'atteinte à l'épaule droite a été ressentie consécutivement à une chute qui doit être qualifiée d'accident, la cause doit être examinée exclusivement sous l'angle de l'art. 6 al. 1 LAA. Dans ce contexte, la recourante bénéficie de l'application de l'art. 36 al. 1 LAA et l'intimée ne peut se libérer de son obligation de prêter que si elle démontre que l'atteinte à la santé est exclusivement due à la maladie. L'intimée ne peut donc refuser de prendre en charge l'intervention en question que si elle est en mesure de rendre vraisemblable que le statu quo ante vel sine a été atteint avant la date d'opération. En d'autres termes, l'intimée ne doit pas prendre en charge l'intervention chirurgicale si, avant la date d'opération, l'état de santé de la recourante était similaire à celui existant immédiatement avant l'accident (statu quo ante) ou à celui qui existerait même sans l'accident par suite d'un développement ordinaire (statu quo sine). 7.2.2 Le Dr J_____ a retenu deux groupes de diagnostics, en

fonction de la date à laquelle ils peuvent être posés. Ainsi, en date du 22 avril 2017 (première échographie), il a notamment évoqué les diagnostics de contusion et hématome de la fesse gauche (26 mars 2017), distorsion de l'épaule droite (26 mars 2017) et remaniement du tendon du sus-épineux probablement en partie préexistante, sans brèche large, avec discussion d'une fissuration. À titre de diagnostics finaux, il a retenu ceux de contusion et hématome de la fesse gauche (26 mars 2017), distorsion de l'épaule droite (26 mars 2017), conflit sous-acromial, arthrose de

A/629/2019 - 12/19 - l'articulation acromio-claviculaire, rupture antéro-supérieure de la coiffe de l'épaule droite avec rupture complète (transfixiante) du tendon du sus-épineux avec rétractation au sommet de la tête humérale, lésion partielle supérieure du tendon du subscapulaire, subluxation du long chef du biceps avec aspect de tendinopathie fissuraire et status après reconstruction de la coiffe des rotateurs, acromioplastie et ténodèse du long chef du biceps (15 mars 2018). Le Dr J_____ a ensuite expliqué qu'une rupture de la coiffe des rotateurs peut survenir, soit à la suite d'une force extérieure violente (traumatique), soit spontanément, à la suite d'un processus dégénératif. ■ Pour déterminer si la rupture, dans le cas d'espèce, était d'origine traumatique ou dégénérative, l'expert a examiné plusieurs paramètres : tout d'abord, il a décrit le mécanisme lésionnel et considéré qu'une chute dans l'escalier, sur la fesse gauche, avec retenue à la rampe d'escalier de la main droite, n'était pas en mesure de déchirer un tendon sain. ■ Il a ensuite expliqué que l'âge de la recourante revêt une importance décisive, puisqu'il reflète le degré de processus physiologique du vieillissement et de la diminution de la résistance des tendons. Il a ensuite rappelé que 10% environ de la population souffre de douleurs à l'épaule durant sa vie et que 50% des ruptures s'agrandissent. À partir de 60 ans, une rupture s'élargit particulièrement vite. ■ Les facteurs intrinsèques, tels que l'existence d'un rétrécissement constitutionnel (comme un acromion proéminent) ou acquis (suite à une arthrose de l'articulation acromio-claviculaire) de l'espace sous-acromial sont également déterminants. Dans un tel cas, les tendons glissant en-dessous sont endommagés de manière chronique, ce qui peut conduire à une lésion antéro-supérieure, comme dans le cas présent. ■ Les facteurs extrinsèques, tels qu'une surcharge professionnelle ou sportive importante de l'épaule due à des microtraumatismes répétés sur une longue période, peuvent également favoriser une lésion tendineuse. ■ Le Dr J_____ a en outre expliqué, s'agissant des symptômes au moment de la blessure et au fil du temps, qu'en présence d'une rupture traumatique, le patient souffre de douleurs intenses, souvent accompagnées d'une perte totale de la fonction de l'épaule (pseudo-paralysie) pendant une période limitée. En revanche, en présence d'une extension aiguë ou décompensation d'une lésion dégénérative préexistante, il n'y a souvent pas de limitation fonctionnelle initiale importante. Dans le cas de la recourante, les douleurs après la chute ont été supportables, puisqu'elle a pu travailler le lendemain. Aucun examen complémentaire n'a été effectué et il n'y a pas eu de suivi. L'arrêt de travail délivré n'était que de

A/629/2019 - 13/19 - 4 jours. La recourante a renoncé à l'IRM proposée. Pour l'expert, ces éléments permettent de conclure que la souffrance n'était pas excessive. ■ Les résultats des examens d'imagerie sont également pertinents, dès lors qu'ils permettent de détecter a posteriori et de manière fiable, des modifications dégénératives préexistantes à l'événement. Le Dr J_____ a donc comparé les modifications morphologiques visibles sur l'échographie du 22 avril 2017 et celles constatées sur l'IRM du 17 janvier 2018 :

échographie (22.04.17) IRM (17.01.18) tendon du supra-épineux (SE) remaniement du tendon, fissuration, tendinopathie préexistante, sans brèche visible (pas de rupture évidente) rupture complète, étendue dans toute sa largeur, avec rétractation jusqu'au sommet de la tête long chef du biceps (LCB) tendon intact, en position anatomique mais avec un épanchement péri-tendineux important tendon subluxé, épaissi, fissuré subscapulaire (SSC) lésion partielle proche de l'articulation extension de la lésion jusqu'à niveau sous-fascial Comparant l'échographie d'avril 2017 et l'IRM de janvier 2018, le Dr J_____ a considéré que les modifications dégénératives avaient donc rapidement progressé. ■ Enfin, pour l'expert, vu l'acromioplastie effectuée en plus de la suture du tendon, il doit être considéré que, pour le Dr C_____, le conflit sous-acromial constituait la cause principale de l'apparition du problème à l'épaule. L'expert a encore relevé que la première échographie ne montrait pas de rupture claire de la coiffe. En effet, le tendon du muscle sus-épineux présentait un remaniement en partie préexistant au traumatisme sans une brèche large et une fissuration était seulement discutée. Par ailleurs, les examens d'imagerie ont clairement montré la présence d'un conflit sous-acromial (arthrose acromio-claviculaire, sclérose du trochiter, forme de l'acromion, ligament coraco-acromial) et la présence de modifications dégénératives préexistantes (tendinopathie fissuraire, bursite sous-acromial). Au vu de ces différents éléments, le Dr J_____ est d'avis que l'accident n'a fait que décompenser un état maladif préexistant. Le statu quo sine, soit le moment où l'état de santé de la recourante a été similaire à celui qui serait survenu tôt ou tard,

A/629/2019 - 14/19 - même sans accident, par la suite d'un développement ordinaire, a été atteint à la suite de la deuxième infiltration, le 16 août 2017. La réapparition ultérieure des douleurs et l'aggravation y consécutive sont dues à une progression des modifications dégénératives préexistantes et le statut quo ante (soit le moment où l'état de santé de la recourante a été similaire à celui existant immédiatement avant l'accident) a été atteint 4 mois après l'intervention chirurgicale du

E. 10

mars 2020 consid. 5.1).

E. 15

janvier 2018, ce qui constitue un élément supplémentaire pour considérer qu'aucune déchirure ne pouvait être décelée en avril 2017. 7.3.6 Dans son rapport du 31 octobre 2022, le Dr C_____ critique enfin le point de vue du Dr J_____, selon lequel une acromioplastie peut être considérée comme indicative d'un conflit sous-acromial à l'origine de la pathologie. Pour le Dr C_____, une acromioplastie est effectuée d'office lors d'une chirurgie, afin de limiter le risque d'une nouvelle lésion. Ce médecin en conclut qu'il n'y a pas de lien avec le diagnostic de conflit sous-acromial. Si, par principe, l'opérateur précité procède à une acromioplastie, il n'en demeure pas moins que, dans le cas de la recourante, un conflit sous-acromial a été évoqué à plusieurs reprises (cf. échographie de l'épaule droite du 31 mai 2017 et compte rendu opératoire du 15 mars 2018 dans lequel un conflit antéro-externe est mentionné). Or, le conflit sous-acromial résulte de la compression des tendons de la coiffe des rotateurs et de la bourse sous-acromiale entre la grande tubérosité et le bord latéral de l'acromion et la déchirure tendineuse peut notamment être la conséquence finale d'un conflit sous-acromial (cf. Elise WAGNER, Daniel ARDITI, Pierre-André GUERNE et Cédric LANIER, Épaule douloureuse atraumatique : diagnostic radiologique, in revue médicale suisse n° 399). Vu le contexte, la conclusion du Dr J_____ n'est pas

contestable et, même si le Dr C _____ allègue procéder par principe à une acromioplastie pour éviter une

A/629/2019 - 18/19 - nouvelle lésion, cela laisse tout de même sous-entendre un risque au niveau de l'acromion et donc une atteinte à ce niveau-là. 7.3.7 Force est ainsi de constater, au vu de ce qui précède, que l'expert a pris sa décision sur la base de plusieurs éléments convergents : le mécanisme lésionnel (chute dans les escaliers en premier lieu sur le fesses), l'âge, les symptômes au moment de la blessure et leur évolution, l'examen clinique, les résultats de l'échographie d'avril 2017 et ceux de l'IRM de janvier 2018 et la réponse aux mesures thérapeutiques. C'est l'ensemble de ces éléments qui a conduit le Dr J _____ à retenir une origine dégénérative à la rupture de la coiffe et non un élément isolé. Rien ne permet de s'écarter de ses conclusions. 8. Il ressort de ce qui précède que l'expertise du Dr J _____ doit être considérée comme probante. Dans cette mesure, une nouvelle expertise ne saurait être ordonnée, étant précisé, dans ce contexte, que c'est la Cour de céans – et non la SUVA – qui a proposé le Dr J _____ en qualité d'expert. Partant, les remarques de la recourante quant au fait que la SUVA aurait suggéré un expert dont les vues seraient plus conformes aux siennes et à ses intérêts est totalement hors de propos. Par ailleurs, par appréciation anticipée des preuves, la Cour de céans renoncera également à entendre l'expert. En effet, il ressort de ce qui précède que les critiques de la recourante ne remettent pas en question la valeur probante de l'expertise, de sorte que l'audition de son auteur s'avère superflue. 9. Au vu de ce qui précède, le recours du 15 février 2019 est rejeté. La recourante, qui succombe, n'a pas droit à des dépens. Par ailleurs, les assureurs sociaux qui obtiennent gain de cause devant une juridiction de première instance n'ont en principe pas le droit à une indemnité de dépens (ATF 126 V 149 consid. 4). Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/629/2019 - 19/19 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.